

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 Agen

Agen, le 14/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**CURIA FRANCE**

Z.I. de Laville  
47240 Bon-Encontre

Références : BG-IC/SM/UbD24-47/2025/066

Code AIOT : 0005202305

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement CURIA FRANCE implanté Usine de Tonneins Rue du Docteur Nicole BRU 47400 Tonneins. L'inspection a été annoncée le 05/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CURIA FRANCE
- Usine de Tonneins Rue du Docteur Nicole BRU 47400 Tonneins
- Code AIOT : 0005202305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site Curia est un site de synthèse de composés aux propriétés médicinales. La production répond à des demandes de laboratoire pharmaceutique. Ils comportent plusieurs unités de production ainsi que des stockages de produits chimiques. Le site est classé seveso seuil haut.

### Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- NATECH
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan de modernisation des installations industrielles	Arrêté Ministériel du 10/04/2010, article Article 4.1 et Article 5	Demande d'action corrective	1 mois
2	Plan de modernisation des installations industrielles	Arrêté Ministériel du 10/04/2010, article Article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan de modernisation des installations industrielles	Arrêté Ministériel du 10/04/2010, article Article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan de modernisation des installations industrielles	Arrêté Ministériel du 10/04/2010, article Article 5.5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan de modernisation des installations industrielles	Arrêté Ministériel du 10/04/2010, article Article 5.5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Foudre	Arrêté Ministériel du 10/04/2010, article Article 21	Demande d'action corrective	1 mois
7	Tuyauteries d'usine	Arrêté Ministériel du 10/04/2010, article Article 25.V.C	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le site de Tonneins a mis en place le plan de modernisation des installations industrielles néanmoins des actions correctives sont à mettre en oeuvre. L'inspection tient à ce que l'exploitant mette en place des actions correctives visant à améliorer significativement le suivi des équipements à risque. Le traitement des écarts relevés lors des inspections des équipements doit être nettement amélioré. Le service d'inspection portera une attention particulière sur ce point lors

des prochaines inspections.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N°1 : Plan de modernisation des installations industrielles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/04/2010, article Article 4.1 et Article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réservoirs - recensement 04/10

##### Prescription contrôlée :

Article 4.1 Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Article 5. Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360 Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou

5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- \ les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- \ les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- \ les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

#### **Constats :**

L'exploitant a mis en œuvre le plan de modernisation des installations industrielles. Il a rédigé deux notes visant à identifier les équipements soumis au PM2I, une pour les récipients et une autre pour les tuyauteries. Un prestataire a établi un plan d'inspection pour l'ensemble des récipients. Pour les tuyauteries, l'exploitant a exclu du PM2I deux portions de tuyauteries en justifiant que ces tuyauteries n'ont pas un impact environnemental important au sens du guide reconnu DT 90 (guide professionnel pour la définition du périmètre). Ce point est développé en annexe confidentielle.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande 1 : L'exploitant doit intégrer ces tuyauteries au PM2I et revoir la note EH/PO/002 relative à la détermination des tuyauteries de transport de matière dangereuse soumises au PM2I.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 2 : Plan de modernisation des installations industrielles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/04/2010, article Article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, rédaction des plans d'inspection

#### **Prescription contrôlée :**

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.

Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
- le programme d'inspection est défini avant le 30 juin 2012.

Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2011, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service.

### **Constats :**

L'exploitant a transmis un plan d'inspection qui traite de l'ensemble des bacs et tuyauteries. Ce plan d'inspection ne comporte pas de plan des bacs indiquant les zones à contrôler, notamment pour les mesures d'épaisseurs. Ce plan d'inspection ne définit pas les critères à respecter pour garantir la tenue des bacs. L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection une stratégie de contrôle des bacs établie par le prestataire. Il est mentionné au point 3.4 que d'une part le plan d'inspection formalise les réponses aux questions, qui, où, quoi et comment et d'autre part la liste des contrôles permet de donner un avis après évaluation par rapport à des critères d'acceptation sur la possibilité d'exploiter le réservoir sur une période de temps à venir ; en conséquence, le plan d'inspection ne respecte pas cette stratégie. D'autre part, le DT 94, guide reconnu relatif aux réservoirs verticaux, comporte une partie présentant les maillages de point à contrôler en mesures d'épaisseur. Le DT 94 fournit également des critères d'acceptation pour les différents contrôles. Ces éléments figurent également dans les codes de construction (API, EEMUA).

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande 2 : L'exploitant revoit ces plans d'inspection en définissant les zones à contrôler et les critères d'acceptabilité de ces contrôles.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

### **N° 3 : Plan de modernisation des installations industrielles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/04/2010, article Article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mis en œuvre des plans d'inspection

#### **Prescription contrôlée :**

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitue du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.

Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
- le programme d'inspection est défini avant le 30 juin 2012.

Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2011, le programme d'inspection est

défini au plus tard douze mois après la date de mise en service.

#### Constats :

1. L'exploitant a transmis les compte-rendus des inspections externes détaillées de décembre 2023 des bacs suivis en service au titre du PM2I selon le guide reconnu DT94. Sur ces compte-rendus, il ne figure pas de contrôle d'épaisseur de la robe. Il n'est pas indiqué les critères d'acceptabilité des contrôles hormis pour les contrôles de verticalité. En outre, les contrôles géométriques ne figurent pas dans ce rapport.
2. Il est également indiqué dans ces plans d'inspection en observation, que « l'inspection externe détaillée répondra aux exigences du plan d'inspection une fois les observations traitées ( délais : 1an) ».
3. Une cartouche du plan d'inspection mentionne également que Toray a fourni le plan d'inspection.
4. En outre, il est indiqué dans le plan d'inspection que, d'une part, le type de contrôle est un contrôle de type A (approfondi), lequel comporte des mesures d'épaisseurs ; or les mesures d'épaisseurs n'ont pas été réalisées et que d'autre part, le type d'inspection peut être modifié sans justification. Le DT 94 prévoit de classer les inspection en trois types (A, B et C) en fonction, notamment, du niveau de criticité et du facteur de confiance recherché. Ces deux notions font référence à une étude de type RBI telle qu'elle est décrite dans le DT94 ; en conséquence, pour les appliquer, une étude RBI doit être réalisée et l'exploitant n'a pas présenté ni évoqué d'étude RBI.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 3.1 : L'exploitant doit réaliser les contrôles géométriques prévues dans le guide reconnu DT 94.

Demande 3.2 : L'exploitant explicitera quelles observations étaient à traiter sous un délai d'un an.

Demande 3.3 : L'exploitant explicitera pourquoi il est indiqué que Toray a fourni les plans d'inspection.

Demande 3.4 : l'exploitant met en œuvre les contrôles de mesures d'épaisseurs prévues dans le guide DT94.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Plan de modernisation des installations industrielles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/04/2010, article Article 5.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mis en œuvre des plans d'inspection

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations

éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection

sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.

#### **Constats :**

1. L'exploitant a réalisé une note concernant le suivi au titre du PM2I des tuyauteries. Les tuyauteries d'acide chlorhydrique sont exclues du suivi au titre du PM2I avec la justification que ces tuyauteries ne génèrent pas d'accident de gravité importante bien que une part, l'exploitant ne connaisse pas les conséquences d'une fuite d'HCl et d'autre part, les tuyauteries susceptibles de générer des accidents de gravité importante sont à suivre au titre du PM2I.

2. L'exploitant a exclu du suivi au titre du PM2I les lignes de dépotage et boucle POCI3. L'exploitant a justifié l'exclusion en indiquant qu'une fuite serait drainée et ne polluerait pas l'environnement. Le suivi du titre du PM2I des tuyauteries dépend de deux conditions indépendantes : le risque de pollution de l'environnement et le risque de générer un accident de gravité importante, le fait de remplir une des deux conditions suffit à l'intégration de l'équipement au PM2I. L'exploitant a indiqué réalisé des contrôles sur ces tuyauteries.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande 4.1 : l'exploitant étudie les conséquences d'une fuite HCl et intègre la tuyauterie au suivi du PM2I dans le cas où les conséquences seraient importantes.

Demande 4.2 : l'exploitant intègre les lignes de dépotage et la boucle POCI3 au suivi en service associé au PM2I.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 5 : Plan de modernisation des installations industrielles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/04/2010, article Article 5.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mis en œuvre des plans d'inspection

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations

éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection

sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.

#### **Constats :**

L'exploitant a réalisé des mesures d'épaisseurs des tuyauteries d'usine. Les résultats appellent des mesures correctives. Ce point est développé en annexe confidentielle.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande 5.1 : Au regard des mesures d'épaisseurs et des critères définis et justifiés, l'exploitant justifie que la tuyauterie de POCI3 peut être remise en service.

Demande 5.2 : l'exploitant justifie par une note de calcul le critère d'épaisseur (perte de 50%) de la tuyauterie de transfert de POCI3 définit dans le tableau transmis postérieurement à l'inspection.

Demande 5.3 : l'exploitant présente un plan d'action visant à mettre en œuvre une organisation du suivi des équipements soumis au PM2I.

Demande 5.4 : l'exploitant justifie, par des justifications mécaniques, que ce manque de fusion n'entraîne pas de risque de perte de confinement de la tuyauterie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 6 : Foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/04/2010, article Article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise en œuvre de protection contre la foudre

#### **Prescription contrôlée :**

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

#### **Constats :**

1. Le rapport de la vérification complète de décembre 2024 mentionne que la partie active du paratonnerre du bâtiment A3 est non conforme à la norme NFC 17102. Le parafoudre du TGBT du bâtiment A1 (ARM A115 C1 - TYPE 1/2) est mentionné comme non conforme.

2. La note de vérification et de maintenance de 2021 associée à l'étude technique foudre mentionne les caractéristiques des parafoudres (tension maximum, courant de décharge, niveau de protection...) néanmoins le rapport de vérification ne présente pas ces caractéristiques dans le rapport de la vérification complète de 2024. En outre, il est indiqué dans ce rapport (décembre 2024, page 2) que les parafoudres de type 2 ne sont pas compris dans cette prestation de vérification.
3. La notice de vérification et de maintenance de 2021 (page 6) mentionne les parafoudres à mettre en place sur le site de Curia. Les localisations des parafoudres mentionnés dans le rapport de vérification complète (page 4 et 5) sont différentes de celles mentionnées dans la notice de vérification et de maintenance.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande 6.1 : l'exploitant indique la date de mise en conformité prévue du paratonnerre du bâtiment A3 et du parafoudre du TGBT bâtiment A1 (ARM A1 15 C1 - TYPE 1/2).

Demande 6.2 : l'exploitant justifie pourquoi les parafoudres de type 2 ne sont pas inclus dans la vérification complète de décembre 2024.

Demande 6.3 : l'exploitant justifie pourquoi les localisations figurant dans la notice de vérification et de maintenance de 2021 sont différentes de celles mentionnées dans le rapport de vérification complète de 2024.

Demande 6.4 : Dans le cas où des parafoudres prévus dans la notice de vérification et de maintenance de 2021 n'ont pas été mis en œuvre, l'exploitant met en œuvre ces équipements dans un délai de trois mois à compter de la réception de ce rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Tuyauteries d'usine**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/04/2010, article Article 25.V.C

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etiquetage des tuyauteries dangereuses

**Prescription contrôlée :**

C.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

**Constats :**

Certaines tuyauteries ne comportaient pas l'étiquetage permettant de connaître le produit contenu.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande 7 : l'exploitant appose les étiquettes sur les tuyauteries contenant des produits dangereux conformément au règlement CE n°1272/2008.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 3 mois**